

Impôt sur le revenu

● (1622)

M. Chrétien: Pour que ces dispositions s'appliquent, il doit s'agir d'un bien-fonds et le remplacement doit avoir lieu avant la fin de l'année qui suit celle de la vente. L'acheteur doit donc faire son acquisition dans l'année qui suit celle où il a vendu son bien.

M. Munro (Esquimalt-Saanich): Le ministre veut-il dire que le délai n'est pas de deux ans, comme je l'avais compris jusqu'ici, mais seulement de 12 mois?

Une voix: Ça pourrait aller jusqu'à deux ans.

M. Chrétien: Aux termes des dispositions concernant le roulement, le bien de remplacement doit être acquis dans les deux ans.

M. Munro (Esquimalt-Saanich): Donc, s'il s'agit d'une vente et d'une acquisition, l'ordre dans lequel ont lieu les transactions a-t-il de l'importance?

M. Chrétien: Si je ne m'abuse, une personne pourrait acheter un bien avant d'en vendre un. De toute évidence, cela se passerait avant la vente et ce serait plus intéressant pour lui que s'il devait attendre. Il a donc un an après l'acquisition.

M. Munro (Esquimalt-Saanich): Un an après l'acquisition pour déterminer le montant qu'on peut considérer comme un gain en capital?

M. Peters: Ce n'est pas vrai!

M. Munro (Esquimalt-Saanich): Cet aspect de l'opération semble plutôt douteux. Je ne cherche pas à semer le trouble; je veux simplement tirer les choses au clair pour un comptable qui conseille un client dans ma circonscription sur la meilleure façon de régler une telle affaire; ainsi, il pourra déterminer s'il vaut mieux procéder d'abord à la vente ou à l'acquisition. Il y a encore une autre question que ne me paraît pas claire. J'espère réellement que je suis en train d'apporter des éclaircissements.

M. Chrétien: Le député me permettra peut-être de lui lire une déclaration que j'ai sous les yeux. Cela éclaircira peut-être toute cette question complexe. Je comprends aisément que tout le monde, moi aussi d'ailleurs, ait du mal à saisir cette question complexe. C'est un changement important. Il augmente le report fiscal, communément appelé le roulement, sur certaines dispositions de biens qui acquièrent une plus-value. Quand le produit de la disposition d'un bien amortissable dépasse son coût en capital non amorti, il peut y avoir récupération de l'amortissement permis les années précédentes. La disposition spéciale de roulement supprime cette récupération dans la mesure où le produit est réinvesti dans un bien de remplacement. Le bien n'est pas exempté dans un roulement; l'impôt est simplement différé jusqu'à la disposition du bien de remplacement.

M. Munro (Esquimalt-Saanich): Je remercie le ministre de cette clarification. Elle est maintenant consignée au compte rendu et je laisserai au comptable le soin de l'interpréter. La première de mes deux dernières questions sur ce sujet est la

[M. Munro (Esquimalt-Saanich).]

suivante: supposons que, par chance, l'agriculteur en question décide d'obtenir un bien qui lui coûtera plus cher que celui dont il est maintenant propriétaire comme bien de remplacement parce qu'il a besoin de plus grands pâturages ou de plus grands champs de foin qu'actuellement. Mettons qu'il puisse le faire parce que le bien est situé dans une région où les terres coûtent moins cher. Supposons qu'il obtienne son bien plus grand à un coût unitaire moindre que le prix pour lequel il vend l'ancien bien. Dans ce cas, son gain en capital apparent pourrait être important. S'agit-il alors d'un gain en capital légitime? Doit-il réaliser un gain de capital suivant un calcul acre par acre ou le gain de capital est-il simplement la différence nette entre le produit de la vente totale et le coût d'acquisition du nouveau bien?

M. Chrétien: Il y a un autre article qui traite des gains en capital. Il s'agit d'un problème tout à fait différent. Quand nous en arriverons à l'article 13(4)(1), le député obtiendra probablement l'explication qu'il cherche. Nous y arriverons plus tard.

M. Peters: Hier, monsieur le président, le député de Moncton a déclaré, avec beaucoup de bon sens, que les députés devraient peut-être envisager de jeter toute la loi au panier et de recommencer en la rédigeant en un langage que le ministre, les fonctionnaires et les autres puissent comprendre. Si nous sommes ici pour adopter des lois seulement pour les avocats, alors nous avons fait un bon travail. La plupart des échanges qui ont eu lieu sur l'article à l'étude n'ont rien à voir avec le bill. Le bill ne parle même pas du programme d'isolation. Il n'y est pas mentionné. Il y a un article qui dit que les dispositions d'un autre programme non prévu dans le bill pourront être imposées et expose les modalités d'imposition.

Si le ministre était intelligent—et il l'est—et s'il le voulait—ce qui est possible—il songerait à se débarrasser de ce gribouillage législatif et se ferait rédiger un texte simple et explicite. Je pense que cela rendrait un grand service à tous les contribuables et économiserait certainement beaucoup de frais d'avocat. Nous n'aurions pas non plus à nous forcer les méninges pour déchiffrer ce jargon et nous n'aurions pas à poser tant de questions si le texte se lisait et se comprenait.

Je me suis intéressé à la discussion au sujet du programme d'isolation. Il en est question à l'article 6. La discussion a porté essentiellement sur deux points. Pour la première fois, le ministre actuel a fait un excellent travail en reliant la subvention à l'impôt sur le revenu. Selon lui, au lieu d'accorder un montant unique, le montant accordé serait imposé. Ce serait un traitement égal pour les pauvres et les riches. En général, quand nous attribuons des exemptions fiscales sur le revenu des particuliers, nous favorisons beaucoup les travailleurs bien payés mais très peu les gagne-petit. Souvent cela va beaucoup plus loin, cela peut entraîner une réduction sensible de l'impôt du particulier. Il peut tomber dans une autre catégorie et le montant épargné peut être de l'ordre de centaines et même de milliers de dollars. Tout dépend de la catégorie où se trouvait auparavant le contribuable.